

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 19, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 22, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 19 décembre 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 22 décembre 2016, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *José Pereira et autres c. Commission des transports du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37063](#))
 2. *Terese Hafichuck-Walkin et al. v. BCE Inc. et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37011](#))
 3. *Christy Turner v. Bell Mobility Inc. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36899](#))
 4. *John Gillis et al. v. BCE. Inc. et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36468](#))
 5. *Sean Patrick Finn v. Attorney General of Canada, on behalf of the United States of America* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37053](#))
 6. *1830994 Ontario Ltd. v. A. Farber & Partners Inc., the Trustee of the Bankruptcy Estate of Montor Business Corporation, Annopol Holdings Limited and Summit Glen Brantford Holdings Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37157](#))
 7. *A. Farber & Partners Inc., the Trustee of the Bankruptcy Estates of Montor Business Corporation, Annopol Holdings Limited and Summit Glen Brantford Holdings Inc. v. Morris Goldfinger, Goldfinger Jazrawy Diagnostic Services Ltd., Summit Glen Bridge Street Inc., Mahvash Lehcier-Kimel, Annopol Holdings Limited and Summit Glen Brantford Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37160](#))
 8. *Claude-Alain Burdet et al. v. Carleton Condominium Corporation No. 396* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37158](#))
 9. *Buesco Construction inc. et autre c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37093](#))
 10. *Pierre-Michel Lajeunesse et autres c. 9069-4654 Québec inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37320](#))

11. *Directrice des poursuites criminelles et pénales et autre c. Skyservice F.B.O. Inc. et autres* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36555](#))
12. *Jacques Pellan c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36945](#))
13. *John Louis Steven Rice et al. v. Attorney General of Canada et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37077](#))
14. *Jody Wade Laboucane v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37177](#))
15. *Jasvir Singh Viridi v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37237](#))
16. *Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan as represented by the Attorney General of Saskatchewan v. Chief M. Todd Peigan on behalf of himself and all other members of the Pasqua First Nation and the Pasqua First Nation et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37084](#))

37063 José Pereira, Anibal Zamora, Homero Da Cruz, 9100-2261 Québec inc., Abdul Sater Milad, 9182-3708 Québec inc., Nicholaos Begetis, F.W. Limo inc., 9073-2256 Québec inc., 9191-5025 Québec inc., Victor Moleirhino, 3539270 Canada inc. v. Commission des transports du Québec - and - Administrative Tribunal of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Reasonableness – Commission des transports du Québec suspending applicants’ permits on ground that their vehicles contravened applicable regulation, and Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”) confirming decision – Whether ATQ’s decision was reasonable – Whether its effect was to deprive regulatory provision in question of any useful purpose – Whether Commission could change its interpretation of provision without any new grounds or new facts – *Taxi Transportation Regulation*, CQLR, c. S-6.01, r. 3, s. 25.

The applicants offered “de grand luxe” limousine transportation services. Following a series of inquiries, the Commission des transports du Québec (“CTQ”) suspended the applicants’ permits on the ground that their vehicles, which had an unaltered chassis and a wheelbase of between 330 and 340 centimetres, did not have a partition separating the front seat from the passenger compartment. The CTQ considered this a contravention of section 25 of the *Taxi Transportation Regulation*.

The Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”) confirmed the CTQ’s decisions, finding that [TRANSLATION] “all the requirements set out in the first paragraph of section 25 apply to vehicles referred to in the second paragraph, that is, vehicles with an unaltered chassis and a wheelbase of more than 330 centimetres” (para. 85). The partition requirement in subparagraph 3 therefore applied to the vehicles in question.

The Quebec Superior Court allowed the application for judicial review, but the Court of Appeal set aside the decision.

September 12, 2014
Quebec Superior Court
(Bisson J.)
[2014 QCCS 4312](#)

Motion for judicial review allowed

April 13, 2016
Quebec Court of Appeal
(Bich, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2016 QCCA 654](#); 500-09-024744-146

Appeal allowed

37063 **José Pereira, Anibal Zamora, Homero Da Cruz, 9100-2261 Québec inc., Abdul Sater Milad, 9182-3708 Québec inc., Nicholaos Begetis, F.W. Limo inc., 9073-2256 Québec inc., 9191-5025 Québec inc., Victor Moleirhino, 3539270 Canada inc. c. Commission des transports du Québec**
- et -
Tribunal Administratif du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Raisonnable – La Commission des transports du Québec suspend les permis des demandeurs au motif que leurs véhicules contreviennent à la réglementation applicable, et le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») confirme la décision – La décision du TAQ était-elle raisonnable? – A-t-elle eu pour effet d'enlever tout effet utile à la disposition réglementaire en cause? – La Commission pouvait-elle changer son interprétation de la disposition sans motif nouveau ou fait nouveau? – *Règlement sur les services de transport par taxi*, RLRQ, ch. S-6.01, r. 3, art. 25.

Les demandeurs offrent des services de transport par limousine de grand luxe. Suite à une série d'enquêtes, la Commission des transports du Québec (« CTQ ») suspend les permis des demandeurs au motif que leurs véhicules, dont le châssis n'a pas été modifié et dont l'empattement se situe entre 330 et 340 centimètres, ne sont pas munis d'une cloison isolant la banquette avant de celle des passagers. La CTQ y voit une contravention à l'article 25 du *Règlement sur les services de transport par taxi*.

Le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») confirme les décisions de la CTQ. Il considère que « toutes les exigences contenues au premier alinéa de l'article 25 s'appliquent au véhicule visé au deuxième alinéa, c'est-à-dire, celui dont le châssis n'a pas été modifié et celui dont l'empattement mesure plus de 330 centimètres » (par. 85). Par conséquent, l'exigence d'une cloison prévue au paragraphe 3 s'applique aux véhicules en cause.

La Cour supérieure du Québec accueille la demande de contrôle judiciaire, mais la Cour d'appel infirme la décision.

Le 12 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bisson)
[2014 QCCS 4312](#)

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 13 avril 2016
Cour d'appel du Québec
(Les juges Bich, Lévesque et Savard)
[2016 QCCA 654](#); 500-09-024744-146

Appel accueilli

Le 13 juin 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37011 **Terese Hafichuk-Walkin, et al. v. BCE Inc., Bell Canada, Bell Mobility Cellular Inc., Bell Mobility Inc., MTS Communications Inc., AT&T Canada Inc., Microcell Telecommunications Inc., Rogers Communications Inc., Rogers Cantel Inc., Rogers Wireless Inc., Rogers AT&T Wireless**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Abuse of process – Action commenced in Saskatchewan claiming that telecommunication providers improperly charged wireless telephone customers system access fees and misrepresented them as regulatory fees – Action in Saskatchewan was certified as class action on national opt-in basis – Similar class actions filed in other jurisdictions across Canada, including Manitoba, but later stayed as abuses of process – Whether filing of multiple class actions constitutes abuse of process.

In 2004, an action was commenced in Saskatchewan by the Merchant Law Group (the “MLG”) under *The Class Actions Act*, SS 2001, c. C-12.01 (the “*Frey/Chatfield* action”), claiming that the respondent telecommunications providers had improperly been charging their wireless phone customers “system access fees” (“SAF”) each month. It was alleged that the respondents misrepresented that the SAF were regulatory fees that they were simply collecting and remitting to the government. It was further alleged that this illegal practice went on for several years affecting customers across Canada and resulted in the respondents receiving, collectively, hundreds of millions of dollars. Similar class actions were later brought by the MLG in eight other jurisdictions across Canada, including Manitoba. In Manitoba, Schulman J. held that the filing of multiple class actions constituted an abuse of process and stayed the action there. The Manitoba Court of Appeal affirmed that decision, giving rise to this leave application.

August 25, 2014
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Schulman J.)
[2014 MBQB 175](#)

Action stayed as abuse of process.

March 14, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Beard, Monnin and Mainella JJ.A.)
[2016 MBCA 32](#)

Appeal dismissed.

May 16, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37011 Terese Hafichuk-Walkin, et al. c. BCE Inc., Bell Canada, Bell Mobility Cellular Inc., Bell Mobility Inc., MTS Communications Inc., AT&T Canada Inc., Microcell Telecommunications Inc., Rogers Communications Inc., Rogers Cantel Inc., Rogers Wireless Inc., Rogers AT&T Wireless
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Abus de procédure – Action intentée en Saskatchewan alléguant que des fournisseurs de télécommunications auraient indûment facturé à des clients de téléphonie sans fil des frais d’accès au système et les auraient représentés faussement comme des frais règlementaires – L’action en Saskatchewan a été certifiée à titre de recours collectif à option d’adhésion à l’échelle nationale – Des recours collectifs semblables ont été déposés dans d’autres provinces au Canada, notamment au Manitoba, mais ces recours ont été suspendus par la suite parce qu’ils constituaient des abus de procédure – Le dépôt de multiples a recours collectifs constitue-t-il un abus de procédure?

En 2004, Merchant Law Group (« MLG ») a intenté une action en Saskatchewan sous le régime de *The Class Actions Act*, SS 2001, ch. C-12.01 (l’action « *Frey/Chatfield* »), alléguant que les fournisseurs de télécommunications intimés auraient indûment facturé à leurs clients de téléphonie sans fil des « frais d’accès au système » (« FAS ») chaque mois. On a allégué que les intimées auraient faussement déclaré que les FAS étaient des frais règlementaires et qu’elles ne faisaient que les percevoir et verser au gouvernement. On a allégué en outre que cette pratique illégale aurait eu cours pendant plusieurs années, touchant des clients à l’échelle du Canada et qu’elle aurait permis aux intimées de recevoir collectivement des centaines de millions de dollars. MRG a introduit plus tard des recours collectifs semblables dans huit autres provinces au Canada, notamment au Manitoba. Au Manitoba, le juge Schulman a statué que le dépôt de multiples recours collectifs constituait un abus de procédure et a suspendu

l'action dans cette province. La Cour d'appel du Manitoba a confirmé ce jugement, donnant lieu à la présente demande autorisation.

25 août 2014 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Schulman) 2014 MBQB 175	Suspension du recours parce qu'il constitue un abus de procédure.
14 mars 2016 Cour d'appel du Manitoba (Juges Beard, Monnin et Mainella) 2016 MBCA 32	Rejet de l'appel.
16 mai 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36899 Christy Turner v. Bell Mobility Inc. and Rogers Communications Partnership
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Abuse of process – Action commenced in Saskatchewan claiming that telecommunication providers improperly charged wireless telephone customers system access fees and misrepresented them as regulatory fees – Action in Saskatchewan was certified as class action on national opt-in basis – Similar class actions filed in other jurisdictions across Canada, including Alberta, but later stayed as abuses of process – Whether filing of multiple class actions constitutes abuse of process.

In 2004, an action was commenced in Saskatchewan by the Merchant Law Group (the “MLG”) under *The Class Actions Act*, SS 2001, c. C-12.01 (the “*Frey/Chatfield* action”), claiming that the respondent telecommunications providers had improperly been charging their wireless phone customers “system access fees” (“SAF”) each month. It was alleged that the respondents misrepresented that the SAF were regulatory fees that they were simply collecting and remitting to the government. It was further alleged that this illegal practice went on for several years affecting customers across Canada and resulted in the respondents receiving, collectively, hundreds of millions of dollars. Similar class actions were later brought by the MLG in eight other jurisdictions across Canada, including Alberta. In Alberta, Rooke A.C.J. held that the Alberta action was necessary, subject to some restrictions, in order to protect the rights and afford meaningful access to justice to Albertans. The Alberta Court of Appeal overturned that decision, finding that the existence of the Saskatchewan opt-in class was sufficient for that purpose, and stayed the Alberta action.

March 10, 2015 Court of Queen’s Bench of Alberta (Rooke A.C.J.) 2015 ABQB 169	No finding of abuse of process.
January 26, 2016 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Berger, Watson and Rowbotham JJ.A.) 2016 ABCA 21	Appeal allowed and action stayed as abuse of process.
March 10, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

36899 Christy Turner c. Bell Mobility Inc. et Rogers Communications Partnership

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Abus de procédure – Action intentée en Saskatchewan alléguant que des fournisseurs de télécommunications auraient indûment facturé à des clients de téléphonie sans fil des frais d'accès au système et les auraient représentés faussement comme des frais règlementaires – L'action en Saskatchewan a été certifiée à titre de recours collectif à option d'adhésion à l'échelle nationale – Des recours collectifs semblables ont été déposés dans d'autres provinces au Canada, notamment en Alberta, mais ces recours ont été suspendus par la suite parce qu'ils constituaient des abus de procédure – Le dépôt de multiples a recours collectifs constitue-t-il un abus de procédure.

En 2004, Merchant Law Group (« MLG ») a intenté une action en Saskatchewan sous le régime de *The Class Actions Act*, SS 2001, ch. C-12.01 (l'action « *Frey/Chatfield* »), alléguant que les fournisseurs de télécommunications intimés auraient indûment facturé à leurs clients de téléphonie sans fil des « frais d'accès au système » (« FAS ») chaque mois. On a allégué que les intimées auraient faussement déclaré que les FAS étaient des frais règlementaires et qu'elles ne faisaient que les percevoir et verser au gouvernement. On a allégué en outre que cette pratique illégale aurait eu cours pendant plusieurs années, touchant des clients à l'échelle du Canada et qu'elle aurait permis aux intimées de recevoir collectivement des centaines de millions de dollars. MRG a introduit plus tard des recours collectifs semblables dans huit autres provinces au Canada, notamment en Alberta. En Alberta, le juge en chef adjoint Rooke a statué que le recours albertain était nécessaire, sous réserve de certaines restrictions, pour protéger les droits des Albertains et leur donner un accès utile à la justice. La Cour d'appel de l'Alberta a infirmé ce jugement, concluant que l'existence d'un groupe saskatchewanais à option d'adhésion était suffisante à cette fin et elle a suspendu l'action albertaine.

10 mars 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef adjoint Rooke)
[2015 ABQB 169](#)

Jugement concluant à l'absence d'abus de procédure.

26 janvier 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Watson et Rowbotham)
[2016 ABCA 21](#)

Arrêt accueillant l'appel et suspendant le recours parce qu'il constitue un abus de procédure.

10 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36468 John Gillis, et al. v. BCE Inc., Bell Canada, Bell Mobility Cellular Inc., Bell Mobility Inc., Microcell Telecommunications Inc., Rogers Communications Inc., Rogers Communications Partnership, Fido Solutions Inc., Rogers Cantel Inc., Rogers Wireless Inc., and Rogers AT&T Wireless
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Abuse of process – Action commenced in Saskatchewan claiming that telecommunication providers improperly charged wireless telephone customers system access fees and misrepresented them as regulatory fees – Action in Saskatchewan was certified as class action on national opt-in basis – Similar class actions filed in other jurisdictions across Canada, including Nova Scotia, but later stayed as abuses of process – Whether filing of multiple class actions constitutes abuse of process.

In 2004, an action was commenced in Saskatchewan by the Merchant Law Group (the “MLG”) under *The Class Actions Act*, SS 2001, c. C-12.01 (the “*Frey/Chatfield* action”), claiming that the respondent telecommunications providers had improperly been charging their wireless phone customers “system access fees” (“SAF”) each month. It was alleged that the respondents misrepresented that the SAF were regulatory fees that they were simply

collecting and remitting to the government. It was further alleged that this illegal practice went on for several years affecting customers across Canada and resulted in the respondents receiving, collectively, hundreds of millions of dollars. Similar class actions were later brought by the MLG in eight other jurisdictions across Canada, including Nova Scotia. In Nova Scotia, Rosinski J. held that the filing of multiple class actions did not constitute an abuse of process. The Nova Scotia Court of Appeal overturned that decision, and stayed the action there.

July 17, 2014
Nova Scotia Supreme Court
(Rosinski J.)
[2014 NSSC 279](#)

No finding of abuse of process.

April 9, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(Bryson, Scanlan and Bourgeois JJ.A.)
[2015 NSCA 32](#)

Appeal allowed and action stayed as abuse of process.

June 8, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36468 John Gillis, et al. c. BCE Inc., Bell Canada, Bell Mobility Cellular Inc., Bell Mobility Inc., Microcell Telecommunications Inc., Rogers Communications Inc., Rogers Communications Partnership, Fido Solutions Inc., Rogers Cantel Inc., Rogers Wireless Inc. et Rogers AT&T Wireless
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Abus de procédure – Action intentée en Saskatchewan alléguant que des fournisseurs de télécommunications auraient indûment facturé à des clients de téléphonie sans fil des frais d'accès au système et les auraient représentés faussement comme des frais règlementaires – L'action en Saskatchewan a été certifiée à titre de recours collectif à option d'adhésion à l'échelle nationale – Des recours collectifs semblables ont été déposés dans d'autres provinces au Canada, notamment en Nouvelle-Écosse, mais ces recours ont été suspendus par la suite parce qu'ils constituaient des abus de procédure – Le dépôt de multiples recours collectifs constitue-t-il un abus de procédure?

En 2004, Merchant Law Group (« MLG ») a intenté une action en Saskatchewan sous le régime de *The Class Actions Act*, SS 2001, ch. C-12.01 (l'action « *Frey/Chatfield* »), alléguant que les fournisseurs de télécommunications intimés auraient indûment facturé à leurs clients de téléphonie sans fil des « frais d'accès au système » (« FAS ») chaque mois. On a allégué que les intimés auraient faussement déclaré que les FAS étaient des frais règlementaires et qu'elles ne faisaient que les percevoir et verser au gouvernement. On a allégué en outre que cette pratique illégale aurait eu cours pendant plusieurs années, touchant des clients à l'échelle du Canada et qu'elle aurait permis aux intimés de recevoir collectivement des centaines de millions de dollars. MRG a introduit plus tard des recours collectifs semblables dans huit autres provinces au Canada, notamment en Nouvelle-Écosse. En Nouvelle-Écosse, le juge Rosinski a statué que le dépôt de multiples recours collectifs ne constituait pas un abus de procédure. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a infirmé ce jugement et a suspendu le recours dans cette province.

17 juillet 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Rosinski)
[2014 NSSC 279](#)

Jugement concluant à l'absence d'abus de procédure.

9 avril 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Arrêt accueillant l'appel et suspendant le recours parce qu'il constitue un abus de procédure.

(Juges Bryson, Scanlan et Bourgeois)
[2015 NSCA 32](#)

8 juin 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37053 Sean Patrick Finn v. Attorney General of Canada, on behalf of the United States of America
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Extradition – Committal hearings – Evidence – Exculpatory fresh evidence – Whether Court of Appeal failed to observe fundamental frailties in Record of the Case – Whether Court of Appeal failed to properly assess totality of rebuttal evidence or evidence in relation to “presumption reliability” doctrine – Whether extradition judge erred in refusing to admit evidence pursuant to s. 32 (1) (c) of *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 – Whether extradition judge misapprehended, or failed to properly weigh evidence with respect to applicant’s role as agent and mere functionary in alleged fraudulent scheme.

The United States seeks the extradition of Sean Finn for trial on fraud offences. It is alleged that he sought investments from individuals to participate in non-existent joint ventures. Following the issuance of the Supreme Court of British Columbia’s order committing Mr. Finn into custody under the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, the Minister of Justice ordered Mr. Finn’s surrender to the United States. He did not seek judicial review from the Minister’s decision. In the committal hearing, Mr. Finn sought to adduce evidence to demonstrate the unreliability of the case against him and to establish his innocence or raise inferences inconsistent with guilt, which request was refused by the extradition judge. The British Columbia Court of Appeal dismissed Mr. Finn’s appeal from the extradition judge’s order, finding the evidence tendered by Mr. Finn at the committal hearing, as well as fresh evidence he sought to have admitted on appeal, were irrelevant to the issues to be decided in a committal hearing.

December 12, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Joyce J.)
[2014 BCSC 2353](#)

Respondent’s application seeking order for applicant’s committal into custody to await surrender decision, granted.

May 9, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver) – Docket: CA42499
(Newbury, Harris and Stromberg-Stein JJ.A.)
[2016 BCCA 197](#)

Applicant’s application to adduce fresh evidence and appeal, dismissed.

August 8, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal, filed.

October 19, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37053 Sean Patrick Finn c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis d’Amérique
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Extradition – Audiences relatives à l’incarcération – Preuve – Nouveaux éléments de preuve disculpatoires – La Cour d’appel a-t-elle omis d’observer des faiblesses fondamentales dans le dossier d’extradition? – La Cour d’appel a-t-elle omis d’apprécier adéquatement la totalité de la contre-preuve ou des éléments de preuve en lien avec la doctrine de la « présomption de fiabilité »? – Le juge d’extradition a-t-il eu tort de refuser d’admettre des éléments de preuve en application de l’al. 32 (1)c) de la *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, ch. 18? – Le juge d’extradition s’est-il mépris sur la preuve ou a-t-il omis d’apprécier adéquatement la preuve en ce

qui a trait au rôle du demandeur comme mandataire et simple fonctionnaire dans le stratagème frauduleux présumé?

Les États-Unis demandent l'extradition de Sean Finn pour qu'il subisse son procès relativement à des infractions de fraude. On allègue qu'il aurait invité des personnes physiques à participer financièrement à des coentreprises non existantes. Après que la Cour suprême de la Colombie-Britannique eut ordonné l'incarcération de M. Finn en application de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, le ministre de la Justice a ordonné l'extradition de M. Finn vers les États-Unis. Ce dernier n'a pas demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre. À l'audience relative à l'incarcération, M. Finn demanda de présenter des éléments de preuve pour démontrer la non-fiabilité de la preuve présentée contre lui et pour établir son innocence ou soulever des inférences incompatibles avec la culpabilité, mais le juge d'extradition a rejeté cette demande. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par M. Finn de l'ordonnance du juge d'extradition, concluant que les éléments de preuve présentés par M. Finn à l'audience relative à l'incarcération, ainsi que les nouveaux éléments de preuve qu'il a voulu produire en appel, n'étaient pas pertinents quant aux questions à trancher à l'audience relative à l'incarcération.

12 décembre 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Joyce) 2014 BCSC 2353	Jugement accueillant la demande de l'intimé en vue de l'incarcération du demandeur en attendant qu'il soit statué sur son extradition.
9 mai 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) – N° du greffe : CA42499 (Juges Newbury, Harris et Stromberg-Stein) 2016 BCCA 197	Rejet de la demande de présentation de nouveaux éléments de preuve et de l'appel du demandeur.
8 août 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
19 octobre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37157 1830994 Ontario Ltd. v. A. Farber & Partners Inc., the Trustee of the Bankruptcy Estate of Montor Business Corporation, Anopol Holdings Limited and Summit Glen Brantford Holdings Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Assignments – Releasor settling certain claims against releasee – Releasor incorporating 183 and 183 getting assigned secured claims in releasee – Releasee becoming bankrupt – 183 filing proof of secured claim in releasee's bankruptcy – Trustee in bankruptcy opposing 183's claim as barred by prior settlement – Should the law of releases be extended to allow the release of a claim that the releasor had no interest in, and no authority to deal with, at the time the release was entered into?

Dr. Morris Goldfinger invested several million dollars in the development of real estate properties by Jack Leichter-Kimel. One of the Kimel companies, SG Waterloo, owned a property that was subject to two charges in favour of a secured lender. Goldfinger and Kimel's business relationship eventually broke down, which led to dissolution negotiations and settlement in 2008. Goldfinger subsequently alleged that Kimel had breached the 2008 settlement, and litigation ensued. In 2009, the parties agreed to settle their claims and executed a full and final mutual release.

In 2010, SG Waterloo became bankrupt. Following SG Waterloo's bankruptcy, Goldfinger incorporated 183. 183 then purchased the two charges on SG Waterloo's property and other debt from the secured lender. As a result, 183

became a creditor of SG Waterloo. 183 filed a proof of secured claim in SG Waterloo's bankruptcy. The trustee in bankruptcy opposed the claim on the ground that the claim had been extinguished by the 2009 settlement.

October 28, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2013 ONSC 6635](#)

Claim based on assignment of charges allowed

May 30, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Pepall and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 407](#)

Appeal allowed

August 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37157 1830994 Ontario Ltd. c. A. Farber & Partners Inc., le syndic de la faillite de Montor Business Corporation, Anopol Holdings Limited et Summit Glen Brantford Holdings Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité – Cessions – La renonciatrice a réglé à l'amiable certaines réclamations contre la renonciataire – La renonciatrice a constitué 183 en personne morale et 183 s'est vu céder des créances garanties à l'égard de la renonciataire – La renonciataire a fait faillite – 183 a déposé une preuve de créance garantie dans la faillite de la renonciataire – Le syndic de faillite s'oppose à la créance de 183 comme étant irrecevable en vertu du règlement à l'amiable antérieur – Le droit relatif aux renonciations devrait-il être étendu pour permettre la renonciation à une créance à l'égard de laquelle la renonciatrice n'avait aucun droit et aucun pouvoir de transiger au moment où la renonciation a été conclue?

Le docteur Morris Goldfinger a investi plusieurs millions de dollars dans un projet immobilier de Jack Leichcer-Kimel. L'une des sociétés de M. Kimel, SG Waterloo, était propriétaire d'un immeuble grevé de deux charges en faveur d'un prêteur garanti. La relation d'affaires entre MM. Goldfinger Kimel a fini par se rompre, ce qui a mené à des négociations de dissolution et un règlement à l'amiable en 2008. Monsieur Goldfinger a subséquemment allégué que M. Kimel avait violé le règlement à l'amiable de 2008, ce qui a donné lieu à des poursuites. En 2009, les parties ont accepté de régler à l'amiable leurs réclamations et elles ont signé une renonciation réciproque complète et finale.

En 2010, SG Waterloo a fait faillite. À la suite de la faillite de SG Waterloo, M. Goldfinger a constitué 183 en personne morale. 183 a ensuite acheté les deux charges grevant les biens de SG Waterloo et une autre créance du prêteur garanti. Par conséquent, 183 est devenue créancière de SG Waterloo. 183 a déposé une preuve de créance garantie dans la faillite de SG Waterloo. Le syndic de faillite s'est opposé à la créance au motif que celle-ci avait été éteinte par le règlement l'amiable de 2009.

28 octobre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2013 ONSC 6635](#)

Jugement accueillant la demande fondée sur la cession des charges

30 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Pepall et Lauwers)
[2016 ONCA 407](#)

Arrêt accueillant l'appel

26 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37160 A. Farber & Partners Inc., the Trustee of the Bankruptcy Estates of Montor Business Corporation, Anopol Holdings Limited and Summit Glen Brantford Holdings Inc. v. Morris Goldfinger, Goldfinger Jazrawy Diagnostic Services Ltd., Summit Glen Bridge Street Inc., Mahvash Lechier-Kimel, Anopol Holdings Limited and Summit Glen Brantford Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Oppression remedy – Unjust enrichment – Trustee seeking to set aside certain transactions arising out of settlement, alleging that transactions are oppressive under s. 248 of the *Ontario Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16, and constitute unjust enrichment – Whether a payment that is unfair, improper and contrary to public policy can be retained because: (i) there is an agreement that rationalizes the payment; and (ii) there is a reasonable expectation that the payment will be made – Whether the proper focus for the test for oppression on the basis that corporate conduct “unfairly prejudices” is focused on the primacy of the intent and motivations of the corporate actor rather the impact of the actions on protected stakeholders.

Dr. Morris Goldfinger invested several million dollars in the development of real estate properties by Jack Leichcer-Kimel. The companies to which Goldfinger advanced money included Anopol. The business relationship eventually broke down. Goldfinger threatened Kimel’s companies with litigation and receivership. Goldfinger and Kimel began settlement negotiations and in 2008 negotiated a dissolution of their business relationship. As part of settlement, Goldfinger received \$2.5 million from Anopol. Kimel’s two other companies granted Goldfinger mortgages over their respective properties. Anopol, which held mortgages over the same properties, agreed to subordinate its security in favour of Goldfinger.

In 2010, Anopol and Kimel’s two other companies were adjudged bankrupt. The trustee in bankruptcy challenged the payments by Anopol to Goldfinger as: transfers at undervalue contrary to s. 96 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.O. 1990, c. B.16; unjust preferences under s. 4 of the *Assignments and Preferences Act*, R.S.O. 1990, c. A.33; fraudulent conveyances under s. 2 of the *Fraudulent Conveyances Act*, R.S.O. 1990, c. F.29; oppressive under s. 248 of the *Ontario Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16; and an unjust enrichment. The trustee further challenged the subordination of mortgage security as oppressive.

October 28, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2013 ONSC 6635](#)

Preferences application by trustee in bankruptcy dismissed

May 30, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Pepall and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 406](#)

Appeal dismissed

August 30, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37160 A. Farber & Partners Inc., le syndic de la faillite de Montor Business Corporation, Anopol Holdings Limited et Summit Glen Brantford Holdings Inc. c. Morris Goldfinger, Goldfinger Jazrawy Diagnostic Services Ltd., Summit Glen Bridge Street Inc., Mahvash Lechier-Kimel, Anopol Holdings Limited et Summit Glen Brantford Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité – Recours en cas d’abus – Enrichissement injustifié – Le syndic cherche à faire annuler certaines opérations découlant d’un règlement à l’amiable, alléguant que les opérations sont abusives au regard de l’art. 248 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, ch. B.16, et constituent de l’enrichissement injustifié –

Un paiement qui est déloyal, irrégulier et contraire à l'ordre public peut-il être retenu (i) parce qu'il y a une entente qui justifie le paiement et (ii) parce qu'il y a une expectative raisonnable que le paiement sera fait? – L'analyse du caractère abusif qui consiste à se demander si le comportement de la personne morale « porte injustement atteinte » doit-elle porter principalement sur la primauté de l'intention et des motivations de la personne morale, plutôt que sur les répercussions de ce comportement sur les intéressés protégés?

Le docteur Morris Goldfinger a investi plusieurs millions de dollars dans un projet immobilier de Jack Leichcer-Kimel. Annapol faisait partie des sociétés auxquelles le docteur Goldfinger avait avancé de l'argent. La relation d'affaires a fini par se rompre. Le docteur Goldfinger a menacé de poursuivre et de mettre sous séquestre les sociétés de M. Kimel. Le docteur Goldfinger et M. Kimel ont entrepris des négociations en vue d'un règlement à l'amiable et, en 2008, ils ont négocié la dissolution de leur relation d'affaires. Dans le cadre du règlement, le docteur Goldfinger a reçu 2,5 millions de dollars d'Annapol. Les deux autres sociétés de M. Kimel ont consenti au docteur Goldfinger des hypothèques grevant leurs biens respectifs. Annapol, qui détenait des hypothèques grevant les mêmes biens, a accepté de subordonner sa garantie en faveur de celles du docteur Goldfinger.

En 2010, Annapol et les deux autres sociétés de M. Kimel ont été mises en faillite. Le syndic de faillite a contesté les paiements qu'Annapol avait faits au docteur Goldfinger comme opérations sous-évaluées visées à l'art. 96 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, préférences déloyales visées à l'art. 4 de la *Loi sur les cessions et préférences*, L.R.O. 1990, c. A.33, cessions en fraude des droits des créanciers visées à l'art. 2 de la *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers*, L.R.O. 1990, c. F.29, abusifs au regard de l'art. 248 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, c. B.16 et enrichissement injustifié. Le syndic a contesté la subordination de la garantie hypothécaire comme abusive.

28 octobre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2013 ONSC 6635](#)

Rejet de la demande en préférences du syndic de faillite

30 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Pepall et Lauwers)
[2016 ONCA 406](#)

Rejet de l'appel

30 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37158 **Claude-Alain Burdet, Claude-Alain Burdet in Trust, 1457563 Ontario Corporation, 1457563 Ontario Corporation in Trust, Janet Sue Burdet, Nelson Street Law Offices v. Carleton Condominium Corporation No. 396**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter – Fundamental justice – Right to security of person – Property law – Real property – Condominiums – Voting rights – Condominium fees – Condominium corporation seeking recovery of unpaid condominium fees from majority owners – Trial court awarding judgment in favour of corporation – Whether Court of Appeal erred in finding that doctrine of collateral attack prohibited challenge of the return of an application converted into an action – Whether s. 7 of *Charter* protects statutory voting rights of condominium owners – Whether breach of s. 7 triggers relief measures under s. 24(1) of *Charter* – *Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 24(1) – *Condominium Act*, 1998, S.O. 1998, c. 19.

The applicants jointly own 23 of 33 condominium units in Carleton Condominium Corporation No. 396 (“CCC 396”), and thus constitute the “majority owners” of the building. Following disputes over the voting rights of 18

basement units in the building, the majority owners did not pay their condominium fees for a number of years. CCC 396 then registered liens and issued several notices of sale. In 2009, the administrator for CCC 396 commenced an action to recover the unpaid condominium fees from the majority owners and obtain vacant possession of their units. CCC 396 obtained partial summary judgment against the majority owners in 2011, with an order for payment of over \$109,000 in unpaid condominium fees. A trial was ordered for specified issues with respect to the remaining indebtedness claimed by CCC 396.

The trial judge awarded CCC 396 a further \$380,970 in unpaid condominium fees and other expenses, and concluded that the various liens and notices of sale relating to several of the majority owners' units were valid. The Ontario Court of Appeal dismissed the majority owners' appeal, finding that: the rule against collateral attack prevented the majority owners from challenging prior court orders or judgments; the condominium corporation is not without remedy and may sue to recover unpaid condominium fees; and the trial judge's conclusions here were reasonably open to him, based on the available evidence, and there was no error in his decision.

December 23, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Kane J.)
[2014 ONSC 7411](#)

Judgment in favour of respondent CCC 396, for unpaid condominium fees

May 25, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Pardu and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 394](#)

Appeal by applicants Mr. C.-A. Burdet and others – dismissed

August 24, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicants Mr. C.-A. Burdet and others

37158 Claude-Alain Burdet, Claude-Alain Burdet en fiducie, 1457563 Ontario Corporation, 1457563 Ontario Corporation en fiducie, Janet Sue Burdet, Nelson Street Law Offices c. Carleton Condominium Corporation No. 396
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte – Justice fondamentale – Droit à la sécurité de la personne – Droit des biens – Biens réels – Condominiums – Droit de vote – Droits de condominium – L'association condominiale veut recouvrer des propriétaires majoritaires des droits de condominium impayés – Le tribunal de première instance a rendu un jugement en faveur de l'association – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la règle relative à la contestation indirecte interdisait de contester la présentation d'une demande convertie en action? – L'art. 7 de la *Charte* protège-t-il les droits de vote que la loi confère aux propriétaires de condominiums? – Une violation de l'art. 7 ouvre-t-elle le droit à des mesures de réparation en application du par. 24(1) de la *Charte*? – *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 7, 24(1) – *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, ch. 19.

Les demandeurs sont copropriétaires de 23 des 33 parties privatives de Carleton Condominium Corporation No. 396 (« CCC 396 »), et sont de ce fait « les propriétaires majoritaires » de l'édifice. À la suite de différends relatifs aux droits de vote de 18 parties privatives situées au sous-sol de l'édifice, les propriétaires majoritaires n'ont pas acquitté leurs droits de condominium pendant un certain nombre d'années. CCC 396 a alors fait inscrire des privilèges et donné plusieurs avis de vente. En 2009, l'administrateur de CCC 396 a intenté une action en recouvrement des propriétaires majoritaires des droits de condominium impayés et en vue d'obtenir le délaissement de leurs parties privatives. En 2011, CCC 396 a obtenu un jugement sommaire partiel contre les propriétaires majoritaires, avec une ordonnance de paiement de plus de 109 000 \$ en droits de condominium impayés. Le tribunal a ordonné la tenue d'un procès pour qu'il soit statué sur des questions particulières relatives au solde la dette réclamée par CCC 396.

Le juge de première instance a accordé à CCC 396 la somme supplémentaire de 380 970 \$ à titre de droits de condominium impayés et d'autres frais et a conclu que les divers privilèges et avis de vente relatifs à plusieurs parties privatives des propriétaires majoritaires étaient valides. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel des propriétaires majoritaires, concluant que la règle relative à la contestation indirecte empêchait les propriétaires majoritaires de contester des ordonnances ou des jugements déjà rendus par les tribunaux, que l'association condominiale dispose de recours et peut poursuivre pour recouvrer les droits de condominium impayés et qu'en l'espèce, il était raisonnablement loisible au juge de première instance de tirer les conclusions auxquelles il est arrivé sur le fondement de la preuve disponible et que sa décision ne comportait aucune erreur.

23 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kane)
[2014 ONSC 7411](#)

Jugement en faveur de l'intimée CCC 396
relativement aux droits de condominium impayés

25 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Pardu et Benotto)
[2016 ONCA 394](#)

Rejet de l'appel des demandeurs M. C.-A. Burdet et
d'autres

24 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par les
demandeurs M. C.-A. Burdet et d'autres

37093 Buesco Construction inc., C.G.U. Insurance Company of Canada, now known as Aviva Insurance Company of Canada v. Hôpital Maisonneuve-Rosemont (Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Abuse of rights – Obligation to inform – In contractual matters, whether acting contrary to requirements of good faith amounts to abuse of rights – Whether obligation to inform ceases where other contracting party commits contractual fault during performance of contract or whether it continues until contract is extinguished.

In the late fall of 2002, the applicant Buesco Construction inc. (“Buesco”) began carrying out a construction project for the respondent Hôpital Maisonneuve-Rosemont (“HMR”). The project involved erecting the structures of a building to be used as an ambulatory centre. While the work was in progress, HMR resiliated the contract with Buesco, citing serious breaches by Buesco, including improperly letting the ground freeze, producing defective schedules and not planning for any shoring method that could be used with frozen ground.

HMR then instituted an action against Buesco and its surety, the Aviva Insurance Company of Canada, for the costs incurred to complete the work. Buesco sued HMR and the Société immobilière du Québec in right of the Corporation d'hébergement du Québec, alleging, *inter alia*, the unlawful and improper resiliation of the contract in question. Buesco claimed its balance under the contract, lost profits on the portion of unperformed work and damages.

August 8, 2013
Quebec Superior Court
(Justice Yves Poirier)
Nos. 500-17-019316-044, 500-17-018560-030
[2013 QCCS 3832](#)

File 500-17-019316-044: action allowed in part

File 500-17-018560-030: action dismissed

May 3 and 31, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Vaclair and Mainville JJ.A.)

Respondent's appeals allowed in part; incidental
appeal of applicant Buesco Construction Inc.
dismissed

Nos. 500-09-023871-130, 500-09-023872-138, 500-09-023873-136
[2016 QCCA 739](#)

June 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37093 Buesco Construction inc., C.G.U. compagnie d'assurances du Canada, maintenant connue sous le nom Aviva, Compagnie d'assurance du Canada c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Abus de droit – Obligation de renseignement – En matière contractuelle, agir contrairement aux exigences de la bonne foi équivaut-il à un abus de droit? – L'obligation de renseignement cesse-t-elle lorsqu'un cocontractant commet une faute contractuelle en cours d'exécution du contrat ou perdure-t-elle jusqu'à l'extinction du contrat?

À la fin de l'automne 2002, la demanderesse Buesco Construction inc. (« Buesco ») débute la réalisation d'un projet de construction pour l'intimé Hôpital Maisonneuve Rosemont (« HMR ») afin d'ériger les structures d'un immeuble servant de centre ambulatoire. En cours d'exécution, HMR impose la résiliation du contrat avec Buesco invoquant des manquements graves de la part de cette dernière, notamment en lui reprochant d'avoir fautivement laissé le sol geler, d'avoir produit des échéanciers déficients, et de n'avoir prévu aucune méthode concernant la pose d'étais sur sol gelé.

HMR entame alors une poursuite contre Buesco et sa caution, la société Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, pour les coûts encourus afin de compléter les travaux. Pour sa part, Buesco poursuit HMR et la Société Immobilière du Québec aux droits de la Corporation d'Hébergement du Québec et lui reproche notamment une résiliation illégale et abusive du contrat en cause. Buesco réclame son solde contractuel, les profits perdus sur la partie des travaux non exécutés et des dommages-intérêts.

Le 8 août 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Poirier Yves)
Nos. 500-17-019316-044, 500-17-018560-030
[2013 QCCS 3832](#)

Dossier no. 500-17-019316-044 : action accueillie en partie.

Dossier no. 500-17-018560-030 : action rejetée.

Les 3 et 31 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Vauclair et Mainville)
Nos. 500-09-023871-130, 500-09-023872-138, 500-09-023873-136
[2016 QCCA 739](#)

Appels de l'intimé accueillis en partie; appel incident de la demanderesse Buesco Construction Inc. rejeté.

Le 30 juin 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37320 Pierre-Michel Lajeunesse, Annick Marcoux, Les avocats et notaires de l'État québécois v. 9069-4654 Québec Inc.
- and -
Commission des lésions professionnelles, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Freedom of association – Right to strike – Civil procedure – Application for adjournment – Judgments and orders – Whether applicants may appeal from interlocutory decision of Court of Appeal judge under section 40(1) of *Supreme Court Act* – Whether interlocutory decision denying application for adjournment was made judicially and whether it was ill-founded in law, in particular in that it impaired right to strike of applicants guaranteed by section 2(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

This case relates to the strike of Les avocats et notaires de l'État québécois (“LANEQ”), which began on October 24, 2016. On October 23, 2016, the day before the strike began, the Administrative Labour Tribunal (Essential Services Division) (“ALT”) issued a decision determining which essential services LANEQ’s members must maintain during the strike. The services determined by the ALT to be essential included applications for postponement, in respect of which the following appears in an appendix to the decision: [TRANSLATION] “A lawyer who is responsible for a case scheduled for a strike day must apply for a postponement and must conduct the hearing should the court dismiss the application for postponement”. LANEQ then filed an application for judicial review of the ALT’s decision on the ground, among others, that the ALT had [TRANSLATION] “failed to analyze the requested essential services in relation to the decision of the Supreme Court of Canada [in *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan*, 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245]”.

The applicant lawyers, Pierre-Michel Lajeunesse and Annick Marcoux, who are members of LANEQ, are counsel for the Commission de la santé et de la sécurité du travail (now the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (“CNESST”)) in a case concerning the CNESST’s financing system. In that case, the Quebec Superior Court dismissed an application for judicial review of a decision of the Commission des lésions professionnelles. The case was appealed to the Quebec Court of Appeal, and the hearing of the appeal was scheduled for December 6, 2016. On November 8, 2016, the applicant lawyers applied to Justice Julie Dutil, who chaired the panel of the Court of Appeal that was responsible for the case, to postpone the hearing until December 6, 2016 in light of their right to strike.

October 23, 2016
Administrative Labour Tribunal
(Essential Services Division)
(Administrative Judge Drolet)
File No. CQ-2016-5931
[2016 QCTAT 6023](#)

Decision determining essential services, which included those agreed on by parties, those to which Les avocats et notaires de l'État québécois (“LANEQ”) had agreed and those determined by Tribunal.

November 1, 2016
Quebec Superior Court
File No. 500-17-096244-168

Application by LANEQ for judicial review of ALT’s decision.

November 9, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil J.A.)
File No. 200-09-008909-159

Application to postpone hearing in Quebec Court of Appeal denied on basis that [TRANSLATION] “[t]he Chief Justice of Quebec considers that the hearings of the Court of Appeal are an essential service”.

November 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

December 3, 2016
Supreme Court of Canada
(Gascon J.)

Order for stay to effect that “[t]he proceedings in the Quebec Court of Appeal in file No. 200-09-008909-159 shall be stayed until judgment has been rendered on the applicants’ application for leave to appeal”.

37320 Pierre-Michel Lajeunesse, Annick Marcoux, Les Avocats et Notaires de l'État Québécois c. 9069-4654 Québec Inc.
- et -
Commission des lésions professionnelles, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Liberté d'association – Droit de grève – Procédure civile – Demande d'ajournement – Jugements et ordonnances – Les demandeurs peuvent-ils se pourvoir à l'encontre de la décision interlocutoire rendue par la juge de la Cour d'appel en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*? – La décision interlocutoire refusant la demande d'ajournement a-t-elle été rendue sans agir judiciairement et repose-t-elle sur des motifs erronés en droit, notamment en ce qu'elle porte atteinte au droit de grève des demandeurs garanti par l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Ce dossier s'inscrit dans le contexte de la grève des avocats et notaires de l'État québécois (« LANEQ »), laquelle grève a été déclenchée le 24 octobre 2016. Le 23 octobre 2016, soit une journée avant le déclenchement de la grève, le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels) (« TAT »), rendait une décision déterminant les services essentiels que doivent maintenir les membres de LANEQ au cours de la grève. Parmi les services essentiels déterminés par la décision du TAT figurent les demandes de remise, décrites en annexe de la décision comme suit : « Le juriste responsable d'un dossier appelé à procéder lors d'une journée de grève doit présenter une demande de remise et procéder à l'audience si la demande de remise est refusée par le tribunal. » LANEQ a par la suite déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire de cette décision du TAT, notamment au motif que le TAT « n'a fait aucune analyse des services essentiels demandés en relation avec la décision de la Cour suprême du Canada [dans *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245] ».

Les avocats demandeurs, M^e Pierre-Michel Lajeunesse et M^e Annick Marcoux, sont membres de LANEQ et les procureurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (maintenant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST »)), relativement à un dossier qui concerne le régime de financement de la CNESST. Ce dossier a donné lieu à un jugement de la Cour supérieure du Québec qui rejette une demande de révision judiciaire d'une décision de la Commission des lésions professionnelles. Le tout a été porté en appel devant la Cour d'appel du Québec et l'audition de ce pourvoi avait été fixée au 6 décembre 2016. Le 8 novembre 2016, les avocats demandeurs transmettaient à la juge Julie Dutil, présidente de la formation de la Cour d'appel du Québec chargée du dossier, une demande de remise de l'audience du 6 décembre 2016 compte tenu de leur droit de grève.

Le 23 octobre 2016
Tribunal administratif du travail
(Division des services essentiels)
(Le juge administratif Drolet)
Dossier no. CQ-2016-5931
[2016 OCTAT 6023](#)

Décision déterminant les services essentiels, lesquels comprennent ceux convenus entre les parties, ceux sur lesquels les avocats et notaires de l'État québécois (« LANEQ ») a donné son accord, ainsi que ceux déterminés par le Tribunal.

Le 1^{er} novembre 2016
Cour supérieure du Québec
Dossier no. 500-17-096244-168

Demande de LANEQ de pourvoi en contrôle judiciaire de la décision du TAT.

Le 9 novembre 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Dutil)
Dossier no. 200-09-008909-159

Demande de remise d'audience devant la Cour d'appel du Québec refusée au motif que « [l]a Juge en chef du Québec considère que les audiences de la Cour d'appel constituent un service essentiel ».

Le 29 novembre 2016

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Cour suprême du Canada

Le 3 décembre 2016
Cour suprême du Canada
(Le juge Gascon)

Ordonnance de sursis suivant laquelle « [l]es procédures devant la Cour d'appel du Québec dans le dossier no. 200-09-008909-159 sont suspendues, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la demande d'autorisation d'appel des demandeurs ».

36555 Director of Criminal and Penal Prosecutions, Detective Sergeant Jeffrey Stern of the Service de police de la ville de Montréal v. Skyservice F.B.O. Inc., Garry Smith, Christian Brien, Marc Beauchemin, Joe Gallant, Paul Andrew Weeks, Syndic of the Barreau du Québec
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Immunities and privileges – Seizure under s. 487 of *Criminal Code* – Whether litigation privilege can be asserted against seizure by police that authorized by search warrant related to criminal investigation involving same facts as civil litigation in which privilege being asserted – Whether litigation privilege, when asserted with respect to information seized by police under search warrant executed in context of criminal investigation, requires, in same way as legal advice privilege, that information be sealed and hearing held in accordance with *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*; *White, Ottenheimer & Baker v. Canada (Attorney General)*; *R. v. Fink*, 2002 SCC 61 – Section 487 of *Criminal Code*, S.C.R. 1985, c. C-46.

An arrest warrant was issued against the respondents Smith, Brien, Beauchemin, Gallant and Weeks for the following offences: fraud, mischief in relation to data, unauthorized use of a computer, theft, possession and conspiracy. A few days later, a search warrant was executed in the office of the respondent Skyservice F.B.O. Inc. The facts provided in support of the warrant application concerned the move of certain employees of the Exécaire company, namely Smith, Brien et Beauchemin, to Skyservice, where O'Brien and Weeks worked. The 2 companies are competitors in the airplane maintenance industry. The Exécaire employees all quit that company on the same date, April 19, 2010, to go to work for Skyservice. It is alleged that they transferred data, client lists and procedure manuals to Skyservice and that, as a result, Exécaire was no longer able to use the NDT inspection technique for the clients in question whereas Skyservice was able to do so immediately after the transfer. Smith had exchanged emails and attended meetings with Weeks to negotiate his transfer and that of the other Exécaire employees to Skyservice. The search warrant authorized the seizure of Skyservice's computer server, that is, of the contents of the electronic mailboxes of five Skyservice employees, who were not lawyers. At the time of the seizure, it was argued that certain emails (approximately 400 of them) could not be seized because they were protected by solicitor-client privilege. For approximately 80 other emails, the applicants raised only litigation privilege.

February 18, 2015
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Oral judgment: (1) civil litigation privilege can be asserted against seizure by police that authorized by search warrant related to criminal investigation involving same facts; (2) *Lavallee* procedure followed to resolve issue of application of privilege; (3) burden of proving *prima facie* that crime exception applies not discharged by applicant.

May 20, 2015
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Decision on application of privileges claimed in various emails: several emails covered by litigation privilege.

May 22, 2015
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Decision on emails omitted in judgment of May 20, 2015.

August 12, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36555 Directrice des poursuites criminelles et pénales, Sergent-détective Jeffrey Stern du service de police de la ville de Montréal c. Skyservice F.B.O. Inc., Garry Smith, Christian Brien, Marc Beauchemin, Joe Gallant, Paul Andrew Weeks, Syndic du barreau du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Immunités et privilèges – Saisie en vertu de l’art. 487 du *Code criminel* – Le privilège relatif au litige est-il opposable à une saisie policière, autorisée par un mandat de perquisition relativement à une enquête criminelle, portant sur les mêmes faits que le litige civil pour lequel il est invoqué? – Le privilège relatif au litige, lorsque invoqué à l’égard de renseignements saisis par un corps policier aux termes d’un mandat de perquisition exécuté dans le cadre d’une enquête criminelle, exige-t-il, au même titre que le privilège de la consultation juridique, la mise sous scellé des renseignements et la tenue d’une audience conforme à l’arrêt *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, 2002 CSC 61? – Article 487 du *Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Un mandat d’arrestation est émis contre les intimés Smith, Brien, Beauchemin, Gallant et Weeks pour des infractions de fraude, méfait concernant des données, utilisation non-autorisée d’un ordinateur, vol, recel et complot. Quelques jours plus tard, un mandat de perquisition est exécuté au bureau de l’intimée Skyservice F.B.O. Inc. Les faits énoncés au soutien de la demande de mandat sont d’un mouvement d’employés de la compagnie Exécaire, soit Smith, Brien et Beauchemin, vers la compagnie Skyservice pour laquelle travaillent O’Brien et Weeks. Les 2 compagnies se font concurrence dans l’industrie de l’entretien d’avions. Les employés d’Exécaire quittent tous cette compagnie à la même date, le 19 avril 2010, pour se joindre à Skyservice. Il est allégué qu’ils ont transféré chez Skyservice des données, des listes de clients, des manuels de procédures et que ce faisant, Exécaire a perdu la capacité d’utiliser la technique d’inspection END auprès de ces clients, cependant que Skyservice l’a acquise dès le transfert effectué. Smith négocie, par courriels et rencontres, avec Weeks son transfert et celui des autres employés d’Exécaire chez Skyservice. Le mandat de perquisition émis autorise la saisie du serveur informatique de Skyservice, soit le contenu des boîtes courriels de cinq employés de Skyservice, qui ne sont pas des avocats. Au moment de la saisie, il est invoqué que certains courriels (environ 400) ne peuvent être saisis puisqu’ils seraient protégés par le privilège du secret professionnel de l’avocat. Pour environ 80 autres courriels, les demandeurs n’invoquent que le privilège relatif au litige.

Le 18 février 2015
Cour supérieure du Québec
(Bourque j.c.s.)

Jugement oral: 1) privilège relatif à litige civil opposable à saisie policière autorisée par mandat de perquisition relativement à enquête criminelle portant sur mêmes faits; 2) procédure *Lavallée* suivie pour trancher question de l’application du privilège; 3) fardeau de démontrer *prima facie* que l’exception de crime s’applique non satisfait par la demanderesse.

Le 20 mai 2015
Cour supérieure du Québec
(Bourque j.c.s.)

Décision rendue quant à l’application des privilèges revendiqués aux différents courriels: plusieurs courriels couverts par privilège rattachés au litige.

Le 22 mai 2015
Cour supérieure du Québec
(Bourque j.c.s.)

Décision sur courriels omis dans jugement du 20 mai 2015.

Le 12 août 2015

Demande d’autorisation d’appel déposée.

Cour suprême du Canada

36945 Jacques Pellan v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Section 96R1 of *Regulation respecting fiscal administration*, R.R.Q. 1981, c. M-31, providing for remission of tax payable by member of Canadian Armed Forces referred to in s. 8(b) of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3 — Class action for remission of tax paid, for taxation years between 1997 and taxation year during which final judgment rendered, by member of Canadian Forces resident in Quebec immediately before leaving on military service in foreign country — Whether Court of Appeal’s interpretation of term “leaving” is correct in law and whether it leads to unequal and unfair treatment of applicant and members of class action group.

The applicant, Jacques Pellan, was authorized by the Quebec Superior Court to institute a class action against the Agence du revenu du Québec (hereinafter “ARQ”) in respect of: [TRANSLATION] “an individual, or the successors of an individual, who was a member of the Canadian Forces resident in Quebec immediately before leaving Canada on military service in a foreign country and who, on December 31 of a taxation year, performed his or her services in a foreign country, for the taxation years between 1997 and the taxation year in which final judgment is rendered”.

Through a motion for a declaratory judgment and mandamus, he asked the Superior Court to order the ARQ to grant each member of the group remission of the tax, interest and penalties payable under the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3, for the years in question.

The claim was based on s. 8(b) of the *Taxation Act* and s. 96R1 of the *Regulation respecting fiscal administration*, R.R.Q. 1981, c. M-31.

August 15, 2013
Quebec Superior Court
(Bolduc J.)
[2013 QCCS 4207](#)

Class action authorized

November 14, 2014
Quebec Superior Court
(Paradis J.)
2014 QCCS 6729 (unreported)

Motion for declaratory judgment and mandamus dismissed

February 11, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Duval Hesler, Morin and Giroux JJ.A.)
[2016 QCCA 263](#)

Appeal dismissed

April 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36945 Jacques Pellan c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Article 96R1 du *Règlement sur l'administration fiscale*, R.R.Q. 1981, ch. M-31, prévoyant la remise des impôts exigibles d'un membre des forces armées du Canada visé par le par. 8b) de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3 — Recours collectif visant à obtenir la remise des impôts payés, pour les années d'imposition comprises entre 1997 et l'année d'imposition courue au cours de laquelle le jugement final sera rendu, par un membre des Forces canadiennes qui résidait au Québec immédiatement avant son départ pour accomplir son service militaire dans un pays étranger — L'interprétation du terme « départ » faite par la Cour d'appel est-elle correcte en droit et entraîne-t-elle l'inégalité et l'iniquité de traitement du demandeur et des membres au recours collectif?

Le demandeur, M. Jacques Pellan, a été autorisé par la Cour supérieure du Québec à intenter un recours collectif contre l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'ARQ ») visant : « un particulier ou ses ayants droit qui était un membre des Forces canadiennes et résidait au Québec immédiatement avant son départ du Canada pour accomplir son service militaire dans un pays étranger et qui, au 31 décembre d'une année d'imposition, exerçait ses fonctions à l'étranger pour les années d'imposition comprises entre 1997 et l'année d'imposition courue au cours de laquelle le jugement final sera rendu ».

Il demande, par voie de requête pour jugement déclaratoire et en mandamus, à la Cour supérieure d'ordonner à l'ARQ de faire remise, à chacun des membres du groupe, des impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3, pour les années concernées.

Cette réclamation se fonde sur le par. 8b) de la *Loi sur les impôts* et l'art. 96R1 du *Règlement sur l'administration fiscale*, R.R.Q. 1981, ch. M-31.

Le 15 août 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bolduc)
[2013 QCCS 4207](#)

Recours collectif autorisé

Le 14 novembre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Paradis)
2014 QCCS 6729 (non rapporté)

Requête en jugement déclaratoire et mandamus
rejetée

Le 11 février 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Duval Hesler, Morin et Giroux)
[2016 QCCA 263](#)

Appel rejeté

Le 8 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37077 **John Louis Steven Rice, Wallace Stacey, Sylvia Grégoire Thomas, Donna De Laronde, Leah Diome, Bobbijo Delormier, Debra Goodleaf, John McComber, Lee Jacobs and Derek White v. Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Deputy Minister of Revenue of Québec and Québec Revenue Agency**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Goods and services tax — Fuel tax — Aboriginal law — Applicants are Status Indian, as defined in the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 — Applicants assessed under *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, and *An Act Respecting the Québec Sales Tax*, CQLR c. T-0.1 for failure to collect and remit taxes from sales of gasoline to non-Indian consumers — Whether the *Royal Proclamation, 1763*, an autonomous source of Aboriginal rights, grants Natives a right to free and open trade with all subjects of the Crown — Whether Natives' right to free and

open trade with all subjects of the Crown granted by the *Royal Proclamation, 1763* is constitutionally protected — Whether the tax compliance and administrative burdens uniquely placed upon Status-Indian merchants carrying on business within a reserve and trading with Natives and non-Natives are an infringement of their constitutional right to trade freely and openly with all subjects of the Crown — Whether the *Fuel Tax Act*, CQLR c. T-1, the *Excise Tax Act* and the *Quebec Sales Tax Act* are inoperative insofar as they infringe on this right — Whether the liabilities that applicants are made to bear under these statutes are contrary to the protections afforded them by ss. 87 to 90 of the *Indian Act* — Whether Status Indians carrying on business entirely within the protected confines of the reserve are meant to have an economic advantage resulting from the protections afforded them by ss. 87 to 90 of the *Indian Act* — Whether the courts below misapplied the principles relevant to economic advantage put forth by this Court.

The applicants are Status Indians and members of the Mohawk Nation. They own gasoline stations on a reserve. The majority of gasoline consumers are not Indian, but they purchase gas on the reserve in order to save money because merchants are not collecting applicable taxes on gasoline. Unlike Status Indian consumers who live on the reserve, other consumers must pay the federal goods and services tax (GST) and Quebec sales tax (QST) when they purchase gasoline. The applicants are required to collect and remit these taxes to Revenue Quebec which collects and administers GST on behalf of Canada. The applicants pay neither GST nor QST when they purchase fuel from their suppliers, but they do pay fuel tax, which is compensated when a retail sale is made.

Quebec's Minister of Revenue sought to assess the applicants for the sales taxes that should have been collected and remitted. In response, the applicants sought a declaration that, as Status Indians, they had no obligation to act as collection agents of the applicable taxes, and that certain provisions of the *Indian Act*, the *Excise Tax Act*, the *Quebec Sales Tax Act* and the *Fuel Tax Act* be declared inapplicable to them. The applicants further argued that they had the right to trade freely, based on the *Royal Proclamation, 1763*, and an ancestral right within the meaning of s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. They also challenged Quebec's fuel tax exemption program designed to benefit Indians from the exemption to pay fuel taxes when purchasing gasoline on a reserve.

December 5, 2013
Superior Court of Quebec
(Crête J.S.C.)
[2013 QCCS 6083](#)

Motion for declaratory judgment dismissed

April 21, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Duval Hesler C.J.Q. and Chamberland, Thibault,
Hilton and Bouchard JJ.A.)
[2016 QCCA 666](#)

Appeal dismissed

June 16, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37077 **John Louis Steven Rice, Wallace Stacey, Sylvia Grégoire Thomas, Donna De Laronde, Leah Diome, Bobbijo Delormier, Debra Goodleaf, John McComber, Lee Jacobs et Derek White c. Procureur général du Canada, procureure générale du Québec, sous-ministre du Revenu du Québec et Agence du revenu du Québec**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Taxe sur les produits et services — Taxe sur l'essence — Droit des autochtones — Les demandeurs sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5 — Cotisation établie à l'égard des demandeurs en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15, et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ c. T-0.1, pour défaut de percevoir et de verser les taxes issues des ventes d'essence à des consommateurs non autochtones — La *Proclamation royale de 1763* constitue-t-elle une source indépendante de droits ancestraux et confèrent-elles aux autochtones le droit de commercer librement et ouvertement avec tous les sujets de la Couronne? — Le droit de commercer librement et ouvertement que confère aux autochtones la

Proclamation royale de 1763 bénéficie-t-il de la protection constitutionnelle? — Les obligations administratives et obligations de respect de la législation fiscale imposées uniquement aux commerçants ayant le statut d'Indien inscrit qui exercent leurs activités dans une réserve et commercent avec des autochtones et des non-autochtones portent-elles atteinte à leur droit constitutionnel de commercer librement et ouvertement avec tous les sujets de la Couronne? — La *Loi concernant la taxe sur les carburants*, CQLR c. T-1, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sont-elles inopérantes dans la mesure où elles portent atteinte à ce droit? — Les responsabilités qu'imposent ces lois aux demandeurs vont-elles à l'encontre des garanties qu'offrent à ces derniers les art. 87 à 90 de la *Loi sur les Indiens*? — Les Indiens inscrits qui exploitent une entreprise entièrement à l'intérieur des limites protégées de la réserve sont-ils censés bénéficier d'un avantage économique découlant de ces garanties? — Les juridictions inférieures ont-elles mal appliqué les principes mis de l'avant par la Cour relativement à l'avantage économique?

Les demandeurs sont des Indiens inscrits et membres de la nation Mohawk. Ils possèdent des stations-services situées sur une réserve. La majorité des consommateurs d'essence ne sont pas autochtones, mais ils achètent de l'essence sur la réserve afin d'économiser de l'argent, car les commerçants ne perçoivent pas les taxes applicables sur l'essence. Contrairement aux consommateurs ayant le statut d'Indien inscrit qui vivent dans la réserve, les autres consommateurs doivent payer la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'ils achètent de l'essence. Les demandeurs doivent percevoir ces taxes et les verser à Revenu Québec, qui perçoit et administre la TPS au nom du Canada. Les demandeurs ne paient ni la TPS ni la TVQ quand ils achètent de l'essence de leurs fournisseurs, mais ils paient une taxe sur le carburant qui est compensée lors d'une vente au détail.

Le ministre du Revenu du Québec a cherché à établir une cotisation à l'égard des demandeurs pour les taxes de vente qui auraient dû être perçues et versées. Les demandeurs ont réagi en sollicitant un jugement déclaratoire portant qu'à titre d'Indiens inscrits, ils n'étaient pas tenus d'agir comme agents percepteurs des taxes applicables, et que certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et la *Loi concernant la taxe sur les carburants* leur sont inapplicables. Les demandeurs ont également soutenu que la *Proclamation royale de 1763* leur accordait le droit de commercer librement et qu'ils jouissaient d'un droit ancestral au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ils ont en outre contesté le programme québécois d'exemption de la taxe sur le carburant conçu pour faire bénéficier les autochtones de l'exemption de taxes sur les carburants au moment où ils achètent de l'essence dans une réserve.

5 décembre 2013
Cour supérieure du Québec
(Juge Crête)
[2013 QCCS 6083](#)

Rejet de la requête pour jugement déclaratoire

21 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge en chef Duval Hesler et juges Chamberland,
Thibault, Hilton et Bouchard)
[2016 QCCA 666](#)

Rejet de l'appel

16 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37177 Jody Wade Laboucane v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Aboriginal heritage – Whether Court of Appeal failed to give adequate consideration to circumstances of accused – Whether there were meaningful *Gladue* factors to be considered – Whether principles contained in s. 718.2(e) of *Criminal Code* are of diminished importance where Aboriginal person is not of purely Aboriginal lineage – Relevance of resources in community in light of accused's Aboriginal heritage – Whether sentencing judge erred in requiring a causal link between accused's Aboriginal heritage and offences.

On January 4, 2015, Mr. Laboucane assaulted a cab driver. He later found the cab abandoned outside his residence and drove it to his ex-spouse's residence where he banged on her door, entered her house without permission, threatened her and assaulted her. He drove to another residence where he found his girlfriend and a man asleep in a bed. He assaulted the man. Later, police officers stopped him in the stolen cab and he refused to provide a breath sample. He was convicted of multiple offences and sentenced to a total of two years imprisonment. In part, he was sentenced to 18 months for breaking, entering and assault at his ex-spouse's residence and 6 months consecutive for assaulting the man found with his girlfriend.

August 20, 2015
Provincial Court of Alberta
(Moher J.)
(150009892P1)(unreported)

Sentence to two years imprisonment less credit for presentence custody, fine, driving prohibition, firearms prohibition and DNA order

June 10, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson, Wakeling, Schutz JJ.A.)
1503-0242-A; [2016 ABCA 176](#)

Appeal from sentences dismissed

September 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37177 Jody Wade Laboucane c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Héritage autochtone – La Cour d'appel a-t-elle omis de dûment tenir compte des circonstances de l'accusé? – Y avait-il des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* à prendre en compte? – Les principes énoncés à l'al. 718.2e) du *Code criminel* sont-ils de moindre importance lorsque l'Autochtone en cause n'est pas de souche purement autochtone? – Pertinence des ressources dans la collectivité compte tenu de l'héritage autochtone de l'accusé – Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort d'exiger un lien de causalité entre l'héritage autochtone de l'accusé et les infractions?

Le 4 janvier 2015, M. Laboucane a agressé un chauffeur de taxi. Plus tard, il a trouvé le taxi abandonné à l'extérieur de chez lui et l'a conduit jusqu'à la résidence de son ex-épouse où il a cogné à la porte, pénétré dans la maison sans permission et menacé et agressé son ex-épouse. Il s'est rendu en voiture à une autre résidence où il a trouvé sa petite amie et un homme endormis dans un lit. Il a agressé l'homme. Plus tard, des policiers l'ont intercepté dans le taxi volé et il a refusé de fournir un échantillon d'haleine. Il a été déclaré coupable de plusieurs infractions et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au total, soit 18 mois d'emprisonnement pour introduction par effraction et voies de fait à la maison de son ex-épouse suivis de six mois pour voies de fait commises à l'endroit de l'homme qu'il a trouvé avec sa petite amie.

20 août 2015
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Moher)
(150009892P1) (non publié)

Peine constituée d'un emprisonnement de deux ans, moins le temps passé en détention présentencielle, d'une amende, d'une interdiction de conduite automobile, d'une interdiction de possession d'une arme à feu et d'une ordonnance de prélèvement génétique

10 juin 2016
Cour d'appel de l'Alberta Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, Wakeling et Schutz)

Rejet de l'appel des peines

1503-0242-A; [2016 ABCA 176](#)

8 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37237 **Jasvir Singh Viridi v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America**
– and between –
Jasvir Singh Viridi v. Minister of Justice
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Extradition – Double jeopardy – Whether applicant was subjected to dual punishments resulting in a violation of his rights under s. 7 of the *Charter* – Whether applicant was subjected to psychological duress while in custody compelling him to sign a plea agreement – Whether the undue delay between his arrest in Canada and his arrest in the United States and the initiation of the extradition proceedings violate the principles of fundamental justice – Whether applicant had proper notice of his sentencing hearing – Whether his extradition would infringe his right to remain in Canada pursuant to s. 6(1) of the *Charter* – Whether he was “too late” in invoking his s. 6(1) *Charter* rights.

The United States seeks the extradition of the applicant for the imposition of sentence on a monetary offence, failure to report on exportation of a monetary instrument, and for prosecution of the offence of failing to appear at a sentencing hearing. There was a Plea Agreement between the applicant and American prosecutors, but before the sentencing hearing, the applicant wrote to prosecutors repudiating his agreement and stating that he had decided not to voluntarily subject himself to further criminal proceeding in the United States.

Fitch J. of the Supreme Court of British Columbia committed the applicant for extradition. The Minister of Justice ordered the surrender of the applicant. The applicant’s appeal of the committal order and judicial review of the decision of the Minister were both dismissed by the Court of Appeal of British Columbia.

November 21, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Fitch J.)
Neutral citation: [2014 BCSC 2349](#)

Committal for extradition to the United States to be sentenced on currency offence and trial on a charge of failing to appear

July 7, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson, Garson and Savage JJ.A.)
Neutral citation: [2016 BCCA 291](#)

Appeal dismissed

October 3, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 13, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application filed

37237 **Jasvir Singh Viridi c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique**
– et entre –
Jasvir Singh Viridi c. Ministre de la Justice
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Double péril – Le demandeur a-t-il été

condamné à une double peine portant atteinte aux droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*? – Le demandeur a-t-il été l'objet de contrainte psychologique, alors qu'il était sous garde, pour qu'il signe une transaction pénale? – Le délai indu qui s'est écoulé entre son arrestation au Canada et son arrestation aux États-Unis et le commencement de la procédure d'extradition viole-t-il les principes de justice fondamentale? – Le demandeur a-t-il été dûment avisé de l'audience de détermination de sa peine? – Son extradition porterait-elle atteinte à son droit de demeurer au Canada que lui garantit le par. 6(1) de la *Charte*? – A-t-il invoqué « trop tard » le par. 6(1) de la *Charte*?

Les États-Unis demandent l'extradition du demandeur pour lui infliger une peine relativement à une infraction monétaire, la non-déclaration de l'exportation d'un instrument monétaire, et pour le poursuivre relativement à l'infraction de défaut de comparaître à une audience de détermination de la peine. Une transaction pénale avait été conclue entre le demandeur et les poursuivants américains, mais avant l'audience de détermination de la peine, le demandeur a écrit aux poursuivants, répudiant son accord et affirmant qu'il avait décidé de ne pas se soumettre volontairement à d'autres procédures criminelles aux États-Unis.

Le juge Fitch de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait incarcérer le demandeur en vue de son extradition. Le ministre de la Justice a ordonné l'extradition du demandeur. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de l'ordonnance d'incarcération interjeté par le demandeur et sa demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre.

21 novembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fitch)
Référence neutre : [2014 BCSC 2349](#)

Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de son extradition aux États-Unis pour être condamné à une peine relativement à une infraction monétaire et pour subir son procès sur une accusation de défaut de comparaître

7 juillet 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Neilson, Garson et Savage)
Référence neutre : [2016 BCCA 291](#)

Rejet de l'appel

3 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

13 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37084 Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan as represented by the Attorney General of Saskatchewan v. Chief M. Todd Peigan on behalf of himself and all other members of the Pasqua First Nation and the Pasqua First Nation, Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Courts – Federal Court – Jurisdiction – Canada, Province of Saskatchewan and respondent First Nation entering into agreement to implement terms of unfulfilled historical treaty – Whether the Federal Court can assume jurisdiction and grant relief against a province in a contractual dispute between a province and a First Nation over provincial lands and minerals – Whether parties to a contract can override the constitutional and statutory limits of Federal Court jurisdiction – Whether the constitutional doctrine of the honour of the Crown can rebut provincial Crown immunity from federal statutes or otherwise ground Federal Court jurisdiction over a province – Whether the Federal Court can assume jurisdiction over the provinces in advance of any statutory grant of jurisdiction.

In September, 1874, the Crown and various First Nations concluded Treaty Number 4. Among the promises made by the Crown was to provide the signatory First Nations with reserve land “of sufficient area to allow one square mile for each family of five, or in that proportion for larger or smaller families”. This promise was not fulfilled, and there was a shortfall in the amount of reserve land provided to Treaty Number 4 First Nations, including the respondent, Pasqua First Nation (PFN”). In 1993, Canada, Saskatchewan and a number of First Nation signatories to Treaty 4 concluded the *Saskatchewan Treaty Land Entitlement Framework Agreement*, a comprehensive agreement, designed to fulfill the Crown’s outstanding obligations under Treaty 4 and two other treaties. Both the *Framework Agreement* and the *PFN Settlement Agreement* provided that disputes arising under them would be referred to the Federal Court for determination. On June 17, 2014, the PFN commenced an action in the Federal Court against Canada and Saskatchewan as respondents, alleging that both Canada and Saskatchewan had violated their obligations under the *PFN Settlement Agreement* and that both had also failed to discharge their obligations to consult with the PFN regarding, in particular, the grant of a subsurface mineral lease for the Legacy Mining Project. Saskatchewan brought a motion to strike the PFN’s action, arguing that notwithstanding the attornment clauses in the *Agreements* the Federal Court did not have jurisdiction over Saskatchewan or over the subject matter of the PFN’s claim against Saskatchewan.

January 8, 2015
Federal Court
(Boswell J.)
Unreported

Applicant’s motion to strike statement of claim dismissed; Challenge to court’s jurisdiction over Province dismissed

April 29, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier [concurring], Near and Gleason J.J.A.)
[2016 FCA 133](#)

Appeal allowed in part; portions of statement of claim struck with leave to amend

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

37084 Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan, représentée par le procureur général de la Saskatchewan c. Chef M. Todd Peigan, en son nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Pasqua et la Première Nation de Pasqua, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Cour fédérale – Compétence – Le Canada, la Province de la Saskatchewan et la Première Nation intimée ont conclu un accord de mise en œuvre des conditions non exécutées d’un traité historique – La Cour fédérale peut-elle se déclarer compétente et accorder une réparation contre une province dans un différend contractuel opposant une province et une Première Nation relativement à des terres provinciales et des minéraux? – Les parties à un accord peuvent-elles déroger aux limites constitutionnelles et législatives de la compétence de la Cour fédérale? – La doctrine constitutionnelle de l’honneur de la Couronne peut-elle réfuter l’immunité de la Couronne provinciale à l’égard des lois fédérales ou fonder autrement la compétence de la Cour fédérale à l’égard d’une province? – La Cour fédérale peut-elle se déclarer compétente à l’égard des provinces avant qu’une telle compétence ne lui soit conférée par la loi?

En septembre 1874, la Couronne et diverses Premières Nations ont conclu le Traité numéro quatre. Dans ce traité, la Couronne avait notamment promis de fournir aux Premières Nations signataires des terres de réserve de « superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les

familles plus ou moins nombreuses ». Cette promesse n'a pas été exécutée et il y avait insuffisance de terres de réserve fournies aux Premières Nations visées par le Traité numéro quatre, y compris l'intimée, la Première Nation de Pasqua (« PNP »). En 1993, le Canada, la Saskatchewan et un certain nombre de Premières Nations signataires du Traité numéro quatre ont conclu le *Saskatchewan Treaty Land Entitlement Framework Agreement*, un accord global ayant pour objet l'exécution des obligations non remplies de la Couronne en application du Traité numéro quatre et de deux autres traités. L'accord-cadre et l'accord de règlement avec la PNP prévoyaient tous les deux que les différends fondés sur ces accords seraient renvoyés à la Cour fédérale pour décision. Le 17 juin 2014, la PNP a intenté en Cour fédérale une action contre le Canada et la Saskatchewan en qualité d'intimés, alléguant que le Canada et la Saskatchewan avaient violé leurs obligations en vertu de l'accord de règlement avec la PNP et qu'ils avaient tous les deux manqué en outre à leurs obligations de consulter la PNP relativement, en particulier, à la concession d'un bail de droits miniers souterrains pour le projet minier Legacy. La Saskatchewan a présenté une requête en radiation de l'action de la PNP, plaidant que, malgré les clauses d'attribution de compétence dans les accords, la Cour fédérale n'avait pas compétence à l'égard de la Saskatchewan ou de l'objet de la demande de PNP contre la Saskatchewan.

8 janvier 2015
Cour fédérale
(Juge Boswell)
Non publié

Rejet de la requête de la demanderesse en radiation de la déclaration; rejet de la contestation de la compétence de la cour à l'égard de la Province;

29 avril 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier [motifs concordants], Near et Gleason)
[2016 FCA 133](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie; radiation de certaines parties de la déclaration avec autorisation de modifier

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

12 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330